

Titre

CRD Riom, 17 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND

Cité Judiciaire – 16 Place de l'Etoile

63000 CLERMONT-FERRAND

Audience du 06 octobre 2017

Décision du 17 octobre 2017 concernant Maître

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE SIX OCTOBRE à 9 heures 00 en
audience publique ,

A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour
d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué
sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître , Avocat inscrit au
Barreau de CLERMONT-FERRAND, sur citation du 08 septembre deux
mille dix-sept émanant de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du
Barreau de CLERMONT-FERRAND.

Composent le Conseil de Discipline et sont présents :

- Maître Xavier BARGE (Président de séance), Monsieur le Bâtonnier
Claude SAVARY, Maître Vincent LAZIME (secrétaire), Madame Valérie
BARDIN, Madame Laure VAILLANT - Avocats au Barreau de
CLERMONT-FERRAND,

- Monsieur le Bâtonnier Jacques VERDIER, Avocat au Barreau
d'AURILLAC,

- Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU, Madame le Bâtonnier Claire
BARGE, Avocats au Barreau de VICHY-CUSSET,

- Madame le Bâtonnier Jacqueline EYMARD-NAVARRO, Avocat au
Barreau de la HAUTE-LOIRE,

- Monsieur le Bâtonnier Joseph ROUDILLON, Avocat au Barreau de
MONTLUCON,

- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, Avocat au Barreau de MOULINS,

Sont également présents :

- Madame Maud VIAN - Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de
CLERMONT-FERRAND,

- Maître , Avocat visé par la plainte, se défendant seul.

Maître Xavier BARGE, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte :

Il constate la présence et l'identité de Maître ;

Il demande à Maître s'il entend soulever in limine litis des moyens de
nullité, ce à quoi il répond par la négative ;

Il lui est également demandé s'il entend que soit dérogé à la règle de
publicité des débats, question à laquelle Maître répond par la négative ;

Le Président demande ensuite au secrétaire de donner lecture de la citation
délivrée le 08 septembre 2017 par Maître Marjorie CHAMBON, Huissier
de Justice, à la requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du
Barreau de CLERMONT-FERRAND qui a saisi le Conseil de Discipline
pour les griefs suivants :

☒ de ne pas avoir satisfait aux contrôles de comptabilité imposés par les
dispositions de l'article 17-9° de la loi du 31 décembre 1971,

☒ de ne pas être à jour de ses cotisations auprès de différents organismes,

☒ de n'avoir réglé aucune cotisation ordinale comprenant les cotisations
responsabilité civile professionnelle et ce depuis 2012 ;

☒ d'être saisi d'une réclamation de Madame DAGBA qui sollicite de Maître
la restitution de pièces et factures acquittées ;

☒ d'être saisi par Monsieur Younès SELIMI qui expose avoir régularisé une

reconnaissance de dette avec Maître ;

☒ d'être saisi par Monsieur Christophe ANDRAUD qui indique être
victime d'un abus de confiance ;

Le Président demande à Maître Vincent LAZIME – secrétaire, de lire le
rapport de Maître , puis il instruit le dossier à la barre et interroge Maître
sur les faits qui lui sont reprochés.

A l'issue des explications développées par Maître , Monsieur le Président
invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions.

Puis, le Président du Conseil invite Madame le Bâtonnier VIAN à
s'expliquer sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître
Madame le Bâtonnier VIAN détaille les chefs de poursuites, tels que visés
dans la citation.

La parole est ensuite donnée à Maître , qui s'explique sur les différents
points des poursuites.

1 / Sur les contrôles de comptabilité :

Maître précise que pour l'année 2011, il n'a pas refusé le contrôle ;

De plus, le contrôleur avait évoqué un passif supérieur à 200.000 €uros, en
2012 cette dette a été apurée ;

Sur l'absence d'attestation de son comptable, Maître précise que ce dernier
ne pouvait pas lui délivrer d'attestation puisqu'il n'était pas à jour de ses
cotisations et charges sociales ;

Le Président insiste sur l'absence de formalités auprès des organismes
sociaux ; Maître précise que c'est son associé qui suivait toute la
comptabilité, (associé ayant quitté la S.C.P. au début des années 2000), que
par la suite sa secrétaire est décédée, que sa remplaçante a été malade, et
que de ce fait il n'a pas pu faire le nécessaire quant aux déclarations, et la
situation s'est aggravée après 2012 ;

2/ Sur les dettes de cotisations auprès des organismes sociaux ;

Concernant l'URSSAF, Maître évoque un jugement du Tribunal de Grande
Instance de Saint-Etienne, mais pour le reste ne conteste pas avoir un passif
;

Sur question, Maître précise que les créances de l'URSSAF concernent les
cotisations personnelles et patronales (précompte) ;

Sur question, Maître indique : « j'avais un Expert-comptable, mais je n'ai
pas pu obtenir d'attestation de sa part sur l'état de mes dettes, de plus la
collaboratrice qui s'occupait des documents comptables est décédée » ;

Maître confirme qu'entre 2012 et 2016 il n'y a pas eu de déclarations faites
auprès des organismes sociaux ;

3/ Sur le défaut de cotisations ordinales :

Maître reconnaît ne pas avoir réglé les sommes visées dans la citation ;

4/ Sur la réclamation de Madame D :

Maître explique qu'il n'a pas établi toutes les factures car il est intervenu
dans de multiples affaires, et dit avoir renoncé à ses honoraires pour les
derniers dossiers ;

5/ Sur la réclamation de Monsieur S :

Maître indique qu'il connaît Monsieur S depuis plus de trente ans et indique
: « j'ai emprunté 15.000 €uros en contrepartie d'une reconnaissance de
dette. Monsieur S connaissait mes difficultés ensuite il a voulu que je lui
rende la somme assez vite ; j'ai reçu une lettre dont les termes m'ont surpris
» ;

Maître maintient que cette somme aurait été prêtée dans un cadre privé ;

6/ Sur les réclamations de Monsieur A

Là encore Maître insiste sur l'ancienneté des relations qu'il avait avec
Monsieur A (plus de vingt ans) ; « j'ai signé une reconnaissance de dette sur
une carte de visite » ; Maître indique avoir remboursé des intérêts mais pas
le montant de la somme totale (17.000 €uros) ;

Monsieur A a changé d'attitude et a réclamé la totalité de la somme due ; Maître l'explique par un contexte familial, Monsieur A se trouvant sous l'autorité de son père ;

Globalement Maître reconnaît les termes de la citation ;

Sur question, Maître indique que le chèque n'aurait pas dû être fait à l'ordre de la CARPA ;

La parole ayant été laissée en dernier à Maître , le Président a clos les débats, et le Conseil s'est retiré pour délibérer.

SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Sur les contrôles de comptabilité, le Conseil constate que rien n'a été transmis au Conseil de l'Ordre, et qu'il y a manifestement amalgame entre la comptabilité professionnelle et la comptabilité personnelle :

Que cette situation a perduré pendant plusieurs années, ce qui constituait manifestement une volonté de la part de Maître de se soumettre aux contrôles de l'Ordre ;

Que malgré les tentatives de l'Ordre, par l'intervention annuelle des contrôleurs pour l'aider dans ces difficultés, il ne peut être que constaté la réalité des manquements reprochés ;

Sur les cotisations auprès des différents organismes sociaux :

Il a été constaté les défauts récurrents de déclarations CNBF et URSSAF et les défauts de paiement de l'ensemble des cotisations et charges sociales ;

Les explications fournies par Maître ne sont étayées d'aucune pièce, et n'apparaissent pas crédibles ;

Le manquement est là aussi caractérisé ;

Sur les cotisations ordinaires : Maître reconnaît qu'il ne les a pas réglées ;

Sur la réclamation de Madame D, le Conseil estime que là aussi les explications de Maître n'apparaissent pas cohérentes ;

Il reconnaît qu'il est dans l'incapacité de fournir des factures détaillées soit par dossiers, soit par prestations ou interventions, et que dans ces conditions les demandes de décompte d'honoraires présentées par Madame D n'ont jamais pu être satisfaites ;

Le manquement est là aussi constitué ;

Sur la réclamation de Monsieur S, le Conseil constate également que les manquements apparaissent parfaitement constitués, en ce que l'intéressé a « emprunté 15.000 €uros en établissant une reconnaissance de dette sur une carte de visite professionnelle » ;

Qu'il a donc manifestement usé de sa qualité d'avocat ;

Qu'il est également établi un manquement de modération et de délicatesse dans la correspondance adressée le 19 juin 2016 par l'intéressé à Monsieur S ;

Sur la réclamation de Monsieur A, il est également reconnu que Maître usant de sa qualité d'avocat, a obtenu de Monsieur A des fonds qu'il a utilisés pour régler des dettes personnelles, alors qu'il avait expliqué à celui-ci qu'il s'agissait d'un placement « intéressant » réalisé auprès d'un tiers, placement sur lequel il a d'ailleurs versé ponctuellement des intérêts ;

Cette remise de fonds par Monsieur A s'est faite par un chèque de banque libellé à l'ordre de la CARPA, chèque qui aurait été encaissé par « un avocat chargé du recouvrement d'une dette sociale à l'encontre de Maître sans que l'intéressé n'ait jamais été en mesure de donner le nom dudit confrère ou de l'organisme qui le poursuivait ;

La dette de Monsieur A n'a jamais été remboursée ;

Le manquement reproché est là aussi caractérisé ;

Dans ces conditions, le Conseil retient la multitude de manquements reprochés et établis à l'encontre de Maître , et ce sur une très longue durée, manquements qui doivent être considérés comme particulièrement graves, et tout à fait contraires aux termes du serment de l'avocat : dignité, probité, honneur et loyauté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM, à la majorité requise,

- Déclare Maître coupable de manquement à ses obligations déontologiques,

- Prononce à l'encontre de Maître la peine de la radiation,

- Ordonne la publicité de la décision par affichage dans les locaux des Ordres du ressort de la Cour d'Appel de Riom, sous forme anonyme, ne comprenant pas mention du nom du confrère poursuivi,

- Condamne Maître à supporter les frais de l'instance,

- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître à Madame le Bâtonnier de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM à la diligence du Secrétaire du Conseil.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Maître Xavier BARGE, Maître Vincent LAZIME exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 06 octobre 2017 et signé le 17 octobre 2017.

Le Président du Conseil de Discipline, Le secrétaire de séance,
Xavier BARGE Maître Vincent LAZIME

Recours – Articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991 :

En application des dispositions des articles 197 et 16 du décret du 27 novembre 1991, les parties disposent de la faculté d'interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à compter de la présente. Le recours doit être formé devant la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour ou remis contre récépissé au greffier en chef. En cas de recours de l'une des parties, le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.